

SOLIDARITÉS

ACTION SOCIALE

Exclusion

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE

Direction générale de l'action sociale

Sous-direction des politiques d'insertion
et de lutte contre les exclusions

Bureau des minima sociaux
et de l'aide sociale (1C)

Circulaire DGAS/MAS n° 2008-23 du 28 janvier 2008 relative à l'attribution d'une aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, du revenu de solidarité active et de la prime forfaitaire

NOR : M TSA0830208C

Date d'application : immédiate.

Résumé : aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, du revenu de solidarité active et de la prime forfaitaire.

Mots clés : RMI, RSA, prime forfaitaire, aide exceptionnelle de fin d'année, prime de Noël.

Textes de référence : décret n° 2007-1940 du 26 décembre 2007 attribuant une aide exceptionnelle de fin d'année à certains bénéficiaires de minima sociaux.

Textes abrogés ou modifiés : circulaire DGAS/MAS/2007/16 du 12 janvier 2007.

Annexe I. – Montant de l'aide exceptionnelle de fin d'année en fonction de la composition du foyer.

Le directeur général de l'action sociale (pour attribution) à Mesdames et Messieurs les préfets de département ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (directions départementales des affaires sanitaires et sociales ; directions de la santé et du développement social de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane) ; Monsieur le directeur de la Caisse nationale des allocations familiales ; Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole ; Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance sociale de Saint-Pierre-et-Miquelon (pour information) ; Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales des affaires sanitaires et sociales) ; Mesdames et Messieurs les présidents de conseils généraux ; s/c de Mesdames et Messieurs les préfets de département.

Par décret n° 2007-1940 du 26 décembre 2007 attribuant une aide exceptionnelle de fin d'année à certains bénéficiaires de minima sociaux, l'Etat attribue une aide exceptionnelle de fin d'année aux allocataires du revenu minimum d'insertion, aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et aux bénéficiaires de la prime forfaitaire. Cette aide a été versée au cours du mois de décembre 2007 par les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole, qui sont par ailleurs les organismes payeurs de l'allocation de RMI, du RSA et de la prime forfaitaire pour le compte des départements.

I. – MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE

Le montant de cette aide exceptionnelle, dite « prime de Noël », est de 152,45 € pour une personne seule. Il varie suivant la composition du foyer allocataire de la prestation de revenu minimum

d'insertion, de revenu de solidarité active ou de la prime forfaitaire conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 1^{er} du décret susmentionné. Un tableau annexé indique les montants correspondants.

II. – MODALITÉS D'ATTRIBUTION

1. Conditions d'attribution

Cette aide exceptionnelle est attribuée :

- lorsque des droits à l'allocation de RMI, de RSA ou à la prime forfaitaire sont ouverts au titre de novembre ou de décembre 2007 ;
- et à la condition que le montant d'allocation de RMI, de RSA ou de la prime forfaitaire dû ne soit pas nul.

L'aide, qui ne constitue pas un droit connexe au RMI, au RSA ou à la prime forfaitaire, est donc attachée à l'existence d'un droit à ces prestations et non à la simple présence dans le dispositif.

En revanche, dès lors que cette double condition est satisfaite, l'aide est versée, y compris dans le cas où l'allocation de RMI ou de RSA n'a pas été mise en paiement par l'organisme payeur, en raison de son montant inférieur à 6 € (art. D. 262-40 du code de l'action sociale et des familles).

Cette aide exceptionnelle n'est pas versée aux personnes dont les droits au revenu minimum d'insertion, au revenu de solidarité active et à la prime forfaitaire, ont été suspendus et qui ne seront pas régularisées par la suite (cas des suspensions, sanctions, dépassement du plafond de ressources notamment). En effet, ces personnes ne remplissent pas la seconde condition (avoir droit à un montant d'allocation ou de prime non nul au cours du mois de novembre ou, à défaut, de décembre 2007).

2. En cas de cumul d'allocations

Lorsqu'un foyer bénéficie simultanément de l'allocation d'insertion, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation équivalent retraite et du RMI, du RSA ou de la prime forfaitaire, il ne peut prétendre qu'à la seule aide exceptionnelle attribuée aux allocataires du RMI qui est la plus avantageuse puisque son montant varie en fonction de la composition du foyer. Il appartient dès lors aux caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole de transmettre toutes informations utiles aux ASSEDIC en vue d'éviter le cumul de ces aides exceptionnelles.

Lorsque deux membres d'un foyer au sens de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles, bénéficient tous deux d'une prime forfaitaire, une seule prime exceptionnelle de fin d'année peut leur être attribuée.

III. – LES INDUS

En cas de révision ultérieure des droits au RMI, au RSA et à la prime forfaitaire, les droits à la prime exceptionnelle de fin d'année doivent être révisés et donner lieu le cas échéant à des indus.

1. Recouvrement

Dans ce cas, il incombe alors aux organismes payeurs de procéder au recouvrement des indus pendant un délai de trois mois suivant la détermination de l'indu et sa notification à l'allocataire. A l'issue de ce délai, les organismes payeurs transmettent les dossiers d'indus au représentant de l'Etat dans le département en précisant les nom, prénom et adresse du débiteur, la date de notification du droit, la date de notification de l'indu et son motif.

Le représentant de l'Etat dans le département constate et liquide la créance de l'Etat, puis procède à l'émission d'un titre de perception comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine, transmis au trésorier-payeur général pour prise en charge et recouvrement.

La compétence du trésorier-payeur général en matière d'examen des demandes de remise gracieuse formulées par les redevables ne s'exerce qu'à compter de l'émission du titre de perception, conformément à l'article 10 du décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992.

2. Comptabilisation

Les titres de perception sont émis sur le compte 728.24 « reversements au budget général. Récupération d'indus », spécification de recettes 2811.61 intitulée « récupération des indus sur l'aide exceptionnelle de fin d'année aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion dite prime de Noël ».

IV. – RÉGIME DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE DE FIN D'ANNÉE

L'aide exceptionnelle n'a pas le caractère d'une allocation de revenu minimum d'insertion, du revenu de solidarité active ou de prime forfaitaire. Il en résulte notamment que :

1. Saisissabilité et cessibilité

Les dispositions de l'article L. 262-44 du code de l'action sociale et des familles concernant le caractère incessible et insaisissable de ladite allocation ne sont pas applicables. En revanche, les

personnes bénéficient de la protection offerte par le dispositif du solde bancaire insaisissable (décret n° 2002-1150 du 11 septembre 2002 instituant un dispositif d'accès urgent aux sommes à caractère alimentaire figurant sur un compte saisi).

2. Juridictions compétentes

Les juridictions de l'aide sociale (commissions départementales de l'aide sociale et commission centrale de l'aide sociale) sont incompétentes pour connaître d'éventuels recours contentieux. Leur compétence d'attribution est en effet définie par l'article L. 134-1 du code de l'action sociale et des familles, qui renvoie à la liste limitative énumérée à l'article L. 131-2 dudit code. Par conséquent, la compétence est celle des tribunaux administratifs, juridictions administratives de droit commun en premier ressort.

3. Contentieux

Les conseils généraux ne peuvent pas valablement être attirés en justice concernant cette aide. S'agissant d'une prestation d'Etat gérée pour son compte par des caisses de sécurité sociale, les recours contentieux devront, selon leur objet, être dirigés contre la caisse ou l'Etat, représentés respectivement par le directeur et le représentant de l'Etat dans le département.

Le financement de cette aide, à la charge de l'Etat, est assuré par une dotation de 280 000 000 € ouverte par la loi n° 2007-1824 du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007. En cas de dépassement, l'Etat remboursera l'ACOSS et la CCMSA sur présentation de pièces justifiant les versements effectués ainsi que le nombre des foyers ayant bénéficié de la mesure.

Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TREGOAT

ANNEXE

MONTANT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE POUR LES BÉNÉFICIAIRES DU RMI 2007

COMPOSITION DE LA FAMILLE	MONTANTS EN EUROS
Personne isolée	152,45
2 personnes : Isolée avec un enfant Couple sans enfant	228,67
3 personnes : Isolée avec deux enfants Couple avec un enfant	274,41
4 personnes : Isolée avec trois enfants Couple avec deux enfants	335,39 320,14
5 personnes : Isolée avec quatre enfants Couple avec trois enfants	396,37 381,12
6 personnes : Isolée avec cinq enfants Couple avec quatre enfants	457,35 442,10
Par personne supplémentaire	60,98